



## Code du travail souverain

# CODE DU TRAVAIL SOUVERAIN

## DE LA MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Promulgué le 7 mai 2025 – En vigueur sur tout le territoire souverain

### TITRE I – PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### **Article 1 – Droit au travail**

Tout citoyen océanide a droit à un emploi digne, rémunéré équitablement, et protégé par l'État souverain.

#### **Article 2 – Liberté du travail**

Nul ne peut être contraint à un travail forcé. Le choix de l'emploi est libre, sauf dans les cas de mobilisation nationale d'urgence.

#### **Article 3 – Égalité et non-discrimination**

Tout travailleur bénéficie des mêmes droits sans distinction d'âge, de genre, d'origine, de religion ou d'opinion.

## TITRE II – CONTRATS DE TRAVAIL

### Article 4 – Forme du contrat

Le contrat de travail doit être écrit, signé par les deux parties et enregistré auprès du Bureau Souverain du Travail.

### Article 5 – Types de contrats

- **Contrat souverain permanent (CSP)** : durée indéterminée
- **Contrat de mission d'État (CME)** : durée fixée pour une mission publique
- **Contrat spécial d'engagement (CSE)** : pour les services sensibles ou de sécurité

### Article 6 – Période d'essai

Maximum 3 mois. Renouvelable une fois. Doit être explicitement stipulée.

## TITRE III – RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL

### Article 7 – Salaire minimum souverain (SMS)

Fixé à **2 200 euros net/mois**, indexé annuellement. Aucun salaire ne peut être inférieur.

### Article 8 – Durée légale du travail

- 35 heures/semaine
- Heures supplémentaires majorées de 25 à 50%
- Repos hebdomadaire obligatoire de 48h consécutives

### Article 9 – Congés

- **25 jours ouvrés** minimum de congés payés par an
- Jours spéciaux (naissance, décès, mariage) reconnus
- Congé maternité/paternité : 16 semaines + 4 semaines optionnelles

## TITRE IV – CONDITIONS DE TRAVAIL

### Article 10 – Santé et sécurité

L'employeur doit assurer un environnement sain et sécurisé. Les inspections souveraines peuvent intervenir sans préavis.

### **Article 11 – Harcèlement & abus**

Tout comportement abusif ou harcelant est passible de sanctions pénales et administratives immédiates.

### **Article 12 – Licenciement**

Doit être justifié par :

- Faute grave
- Réorganisation souveraine
- Refus réitéré d'obéissance légitime

Une indemnité est obligatoire sauf en cas de faute lourde.

## **TITRE V – ORGANISATION SYNDICALE ET DROITS COLLECTIFS**

### **Article 13 – Syndicats souverains**

Les citoyens travailleurs peuvent créer ou rejoindre un **syndicat reconnu par l'État souverain**. Le droit de grève est encadré mais reconnu.

### **Article 14 – Dialogue social**

Tout conflit majeur doit passer par un Conseil Souverain de Conciliation avant grève.

## **TITRE VI – STATUTS PARTICULIERS**

### **Article 15 – Agents de l'État Souverain**

Les fonctionnaires, militaires et diplomates obéissent à des statuts propres, définis par décret et bénéficient d'une protection renforcée.

### **Article 16 – Travailleurs étrangers sous contrat souverain**

Admis à travailler si accrédités par le Souverain et parrainés par une entité souveraine.

**Fait au Palais du Conseil Souverain, le 7 mai 2025**

**Par ordre du Souverain de la Micro-Nation**